



Arrêt

**n° 91 243 du 9 novembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2012 par **X**, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous êtes déclaré de nationalité somalienne, d'ethnie bajuni. Après le décès de votre mère survenu en 2000, votre père se remarie. Sa seconde épouse ne vous affectionnant pas, vous êtes contraint de cesser de fréquenter l'école coranique afin de vous consacrer aux tâches ménagères. En 2006, alors que vous refusez d'effectuer une des tâches demandées, vous recevez des coups de fouets sur la tête, coups à la suite desquels vous tombez inconscient.

Emmené par votre tante, vous vous réveillez dans une mission catholique qui vient en aide aux orphelins. Sur place, vous êtes hébergé et recevez scolarisation et affection.

En février 2009, des membres du groupe Al Shabab font irruption au lieu où vous vivez et ôte la vie au Père [J.]. Le second responsable de la mission, Soeur [P.], décide de vous faire fuir vous et vos six camarades. Vous montez à bord d'un bateau qui vous emmène dans un lieu inconnu. Vous restez sur place durant une semaine à l'issue de laquelle quatre de vos amis sont emmenés. Le lendemain de leur départ, vous êtes présenté à un homme de race blanche. Vous arrivez sur le territoire belge accompagné de ce dernier en vue d'y introduire une demande d'asile, ce que vous faites en date du 24 février 2009.

En date du 24 juin 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 8 juillet 2011, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux pour les étrangers (CCE) invoquant comme motif principal le manque de fiabilité des sources utilisées par le CGRA. Le CCE a rendu un arrêt d'annulation le 20 octobre 2011 (arrêt n°68887).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, il convient de relever que vos connaissances des îles bajuni et de votre île de Chula où vous dites avoir vécu jusqu'à votre départ présentent des lacunes fondamentales.

Tout d'abord, à la question de savoir combien de villages compte Chula (CGRA, p.9), vous répondez que l'île ne compte que deux quartiers et le village de Mdoa. Or, le rapport du Professeur émérite Derek Nurse que vous joignez à votre requête en pièce 7 stipule que l'île en comporte quatre, à savoir Fulini, Firadoni, Hanarini et Iburini (voir rapport de Derek Nurse p.12 et p.40, et voir esquisse de Chula, pièce 2 de la farde bleue). Or, lorsqu'il vous est demandé si le nom de Hanarini vous évoque quelque chose (CGRA, p.10), vous répondez négativement. Or, si comme vous le dites, vous avez vécu votre vie entière sur l'île de Chula (CGRA, p.4-5), il n'est pas crédible que vous n'ayez connaissance de ce quartier, situé non loin de l'endroit où vous dites résider.

Le CGRA ne peut en effet pas croire que vous ignoriez l'existence du troisième et quatrième quartier de votre île dont la superficie ne fait que 5km² (voir rapport de Derek Nurse, p.5), dès lors qu'ils constituent votre environnement proche, et que vous êtes en mesure de citer plusieurs îles environnantes à celles de Chula. Ceci amène le CGRA à penser que vous avez appris ces informations disponibles via des sources ouvertes (Internet, sites spécialisés) mais que vos connaissances ne résultent pas d'un réel vécu sur Chula.

Lors de votre recours devant le CCE, vous remettez en cause la fiabilité des sources utilisées par le CGRA spécifiant à ce propos que plusieurs sources confirment qu'il existe deux quartiers sur l'île de Chula. Pour appuyer vos dires, vous vous basez sur le rapport de Professeur émérite Derek Nurse «Bajuni : people, society, geography, history, langage » que vous joignez à votre requête (pièce 7) qui mentionne que Chula comporte deux quartiers à savoir Fulini et Firadoni (p.46). Tout d'abord, le CGRA remarque quant à lui que vous n'avez effectué qu'une lecture partielle de ce document qui mentionne à trois reprises que Chula comporte quatre quartiers (idem, p.12, p.40 et esquisse de Chula en pièce 2 de la farde bleue). Ensuite, le CGRA relève également que l'extrait dudit rapport sur lequel vous vous basez pour affirmer que Chula ne compte que deux quartiers ne tient compte que d'une seule source non identifiée (voir rapport de Derek Nurse, p.46) alors que le reste des informations contenues dans ce document se basent quant à elles sur une compilation de sources différentes, à la fois archéologiques, linguistiques, historiques, ethnologiques, culturelles, géographiques (idem, p.3-4). Par ailleurs, notons que Brian Allen lui-même dans un courriel dont le contenu est repris à la page 46 du rapport de Derek Nurse mentionne l'existence d'un troisième quartier : Narini (idem). Ainsi, il convient de noter que les informations de Derek Nurse, utilisées par le CGRA, s'appuient notamment sur les interviews réalisés par l'expert britannique Brian Allen, mais qu'il s'agit d'une source parmi d'autres (idem, p.1).

Ainsi, Monsieur Nurse ne contredit pas Monsieur Allen en disant qu'il y a quatre villages sur l'île de Chula, mais il fournit une information plus complète à ce propos.

Ensuite, interrogé sur les plages de Chula (CGRA, p.9-10), vous citez celle de Ngweni Ngweni sans pouvoir en mentionner davantage. Lorsqu'il vous est demandé si le nom d'Usini vous évoque quelque chose, vous répondez négativement. Or, selon les informations à la disposition du CGRA, il s'agit de la plage adjacente à celle de Ngweni Ngweni que vous dites pourtant connaître (voir rapport du Professeur Nurse que joignez à votre requête, pièce 7, p.12 ainsi que les esquisses versées en pièce 2 dans la farde bleue). Il est à noter que ces informations sont confirmées par Brian Allen qui, dans le mail qu'il vous a adressé, confirme qu'il s'agit d'un « ancrage » situé au sud de l'île (voir mail de Brian Allen annexé à votre requête). Toujours à ce propos, vous niez également connaître les lieux de Kipemba et Iburi Ikuu qui, toujours selon nos sources, sont voisins de votre quartier de Fulini (voir rapport du Professeur Nurse que joignez à votre requête, pièce 7, p.12 ainsi que les esquisses versées en pièce 2 dans la farde bleue).

De plus, lorsqu'il vous est demandé s'il existe des Bajunis qui ne mangent pas de poisson (CGRA, p.10), vous répondez par la négative. Or, selon les informations à la disposition du CGRA (voir pièce 1 versée dans la farde bleue), les villages de Fulini, Hanarari et Feradoni sont situés dans la région habitée par le groupe de Bajunis qui ne mangent pas de poisson. Il n'est pas crédible que vous ignoriez cela dès lors que vous dites avoir résidé dans le quartier de Fulini (CGRA, p.5 et p.10). A ce propos, il convient d'ailleurs de relever que Brian Allen admet cette possibilité que certains Bajunis ne mangent pas de poisson (voir mail de Brian Allen adressé à la partie requérante et annexé à la requête).

Par ailleurs, interrogé sur l'existence d'hôpitaux ou de centres de santé à Chula ou Mdoa, vous répondez qu'il n'existe ni l'un ni l'autre et affirmez qu'il n'existe pas de médecin (CGRA, p.10-11). Or, des informations à la disposition du CGRA, il ressort que Mdoa possède un centre de santé, centre dont vous ne pouvez ignorer l'existence puisqu'il s'agit du seul endroit où il y a moyen de se soigner autrement que par la médecine traditionnelle (voir pièce 1 versée dans la farde bleue). Certes, Monsieur Allen infirme l'existence d'établissement médical à Chula (voir mail de Brian Allen annexé à la requête). Toutefois, le CGRA relève qu'à l'appui de cette assertion, Monsieur Allen ne cite aucune source contrairement au CGRA qui se base sur un rapport thématique réalisé par les instances d'asile norvégiennes.

Enfin, à la question de savoir si vous disposez d'eau potable à Chula, vous répondez positivement et précisez puiser de l'eau au puits de Fulini (CGRA, p.11). Si Brian Allen semble confirmer vos dires dans un email intégré dans le rapport du Professeur Nurse (p.46), force est de constater que ces allégations ne se fondent que sur le témoignage de deux personnes non identifiées alors que le rapport du Professeur Derek Nurse tient compte de multiples sources (cfr. supra) stipulant que l'eau des puits de Chula est salée et non potable et que les habitants doivent aller chercher de l'eau sur l'île voisine de Mdoa ce que vous ne pouvez ignorer (voir rapport du Professeur Nurse joint à votre requête en pièce 7, p.2, p.7 et p.12). Par ailleurs, relevons également que dans le mail que Brian Allen vous a adressé, il se limite à mentionner la présence d'eau sur l'île obtenue dans des puits, sans toutefois préciser la localisation de ceux-ci (voir mail annexé à la requête).

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Par ailleurs, dès lors que ces manquements portent sur environnement votre proche et sur les faits dont vous avez été personnellement victime, et dès lors que la société somalienne est une société où les expériences et connaissances se transmettent oralement (voir pièce 3 versée dans la farde bleue), ces lacunes dans votre récit ne peuvent être imputées à votre minorité au moment des faits ou à votre faible niveau de scolarité.

Deuxièmement, à supposer que vos allégations selon lesquelles vous vivez à Chula sont établies, -quod non en l'espèce-, il convient de souligner que vos déclarations relatives à vos craintes de persécution comportent des manquements importants.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre vie dans votre famille recomposée, alors que vous dites que votre père s'est remarié en 2001 et que vous dites avoir vécu avec votre belle-mère et ses deux enfants

jusqu'en 2006 (CGRA, p.12-13), vous affirmez tantôt que votre marâtre est d'ethnie barawa (CGRA, p.3) tantôt d'ethnie chungwaya (CGRA, p.6). Quant à ses enfants, vous ne connaissez ni leurs noms de famille, ni leurs dates de naissance, ni même leurs âges approximatifs (CGRA, p.6-7). Or, dès lors que vous dites avoir vécu 5 ans avec ces derniers et avoir partagé votre chambre avec eux durant tout ce temps, vous devriez pouvoir révéler des informations aussi élémentaires que celles précitées.

Ensuite, en ce qui concerne votre vie à la mission, vous déclarez avoir vécu avec 5 autres enfants orphelins depuis votre arrivée en 2006 jusqu'à votre fuite en 2009. Or, le CGRA remarque que vous ignorez leurs noms complets et que vous ne savez rien de leur histoire et des circonstances dans lesquelles ils sont arrivés à la mission (CGRA, p.14-15). Or, si comme vous le dites, vous avez passé plus de 3 ans en leur compagnie, que vous partagiez votre chambre et passiez l'entièreté de vos journées avec eux (CGRA, p.14-15), il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien à leur sujet.

Enfin, en ce qui concerne votre fuite, vous avez signalé que quatre de vos cinq camarades ([C.], [A.], [K.] et [S.]) avaient été emmenés un jour avant vous. Vous avez embarqué sur un bateau le jour suivant leur départ. Lorsqu'il vous est demandé si après votre départ, il restait d'autres jeunes à la mission, vous répondez négativement. Questionné sur le départ de [M.], vous dites qu'il est parti. Vu la confusion de vos propos, des clarifications vous sont demandées. Cependant, vous ne parvenez pas à rendre vos propos cohérents puisque vous vous contentez de dire que la situation est compliquée et que tout le monde est parti, sans toutefois pouvoir préciser si et quand [M.] a quitté la mission (CGRA, p.3, p.14, p.17). Votre incapacité à tenir des propos clairs, cohérents et crédibles en ce qui concerne un événement aussi important que votre fuite empêche d'établir la crédibilité de vos déclarations. Pour surplus, notons encore que vous ignorez le nom de l'endroit ou du pays où vous avez résidé durant une semaine et d'où vous avez pris l'avion pour venir en Belgique (CGRA, p.17), ce qui n'est pas crédible.

Ces méconnaissances sont importantes puisqu'elles concernent votre vécu.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/4 b) et c), 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, ainsi que l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »). La partie requérante invoque également la violation du principe général de bonne administration notamment celui de la préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et, ou les motifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise afin d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires.

4. Nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un article du Haut-Commissariat des Nations Unies intitulé « *La souffrance en Somalie – La dégradation de la crise humanitaire* », datant de juin 2011 ; le rapport annuel relatif à la Somalie, réalisé par Amnesty international en 2011, « *UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Somalia* », datant du 5 mai 2010; un rapport intitulé « *Report on minority groups in Somalia -Bajuni* », réalisé par le Service d'immigration danois en janvier 2011; un rapport intitulé « *Bajuni : people, society, geography, history, language* », du Professeur Nurse ; un article intitulé « *Bajuni Islands- Somalia* » consulté en juin 2011; le Curriculum Vitae de Brian Allen ainsi que des courriels et un article le concernant; un article du Haut-Commissariat des Nations Unies intitulé « *Freedom in the world- Somalia* » du 4 juin 2012; et enfin, le rapport annuel relatif à la Somalie, réalisé par Amnesty international en 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

4.3 La partie requérante fait parvenir au Conseil par un courrier du 3 septembre 2012 une copie de son attestation de naissance, dont l'originale est déposée à l'audience.

4.4 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.5 Le Conseil constate que cette attestation de naissance constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant des méconnaissances dans le chef du requérant concernant les îles bajuni et plus particulièrement l'île de Chula. Elle constate également le manque de crédibilité des craintes de persécutions invoquées par le requérant.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

6.2 En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, son origine ethnique bajuni ainsi que sa provenance de l'île de Chula, estimant que le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant son origine somalienne, qui rentrent pas ailleurs en contradiction avec les informations à disposition de la partie défenderesse, empêchent de croire à sa provenance de Somalie et à la réalité de sa nationalité somalienne.

6.3 La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée ainsi que les informations sur lesquelles se basent la décision. Elle réitère être d'origine somalienne. Elle soutient qu'elle a pu donner de nombreuses informations sur la Somalie et dépose à cet égard de nouveaux documents.

6.3.1 Elle revient tout d'abord sur le profil du requérant. Elle rappelle sa minorité au moment des faits et estime qu'il ressort du rapport d'audition que cet élément n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse. Elle estime adéquat de rappeler également son faible niveau de scolarité et sa maturité qui n'ont, selon elle, pas non plus été pris en compte par la partie défenderesse. Elle rappelle à cet égard un arrêt du Conseil du 6 décembre 2007 concernant la prise en compte de la minorité d'un requérant lors de l'appréciation d'une demande de protection internationale.

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition, le Conseil constate que la partie requérante n'amène aucun élément concret à l'appui de ses allégations. Il observe, en outre, que la partie défenderesse a bien pris en compte l'âge et la situation personnelle de la partie requérante. Les questions qui lui sont posées sont claires et simples et ne souffrent d'aucune interprétation. Il relève à cet égard que les méconnaissances qui lui sont reprochées sont relatives à l'environnement direct dans lequel elle déclare avoir vécu durant une quinzaine d'années ainsi qu'aux détails pratiques de sa vie quotidienne sur l'île de Chula (voir dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 7 mars 2011, pp.8-12), ce qui relève de l'expérience personnelle et ne dépend pas d'apprentissages spécifiques et en conclut que l'inconsistance de ses propos ne lui permettent pas d'emporter sa conviction.

6.3.2 La partie requérante tente également une fois de plus d'établir sa provenance de l'île de Chula et sa nationalité somalienne. Elle cite à cet égard un arrêt du Conseil n°51.460 du 23 novembre 2011 et estime que sa nationalité doit être établie en raison de son profil particulier et des nombreux éléments factuels qu'elle a été capable de livrer. Par ailleurs, la partie requérante conteste les sources d'informations utilisées par la partie défenderesse. Elle estime en effet que les informations relatives aux îles bajunis divergent selon les sources. En outre, la partie requérante joint à sa requête le curriculum vitae de Brian Allen, plusieurs courriels et un article de presse le concernant, elle estime que les informations que ce dernier divulgue concernant l'île de Chula sont en « *totale contradiction avec les informations sur lesquelles se basent le CGRA* » (requête, p.7). Enfin, elle estime que la fiabilité des sources de la partie défenderesse est contestable dès lors que d'une part, le rapport intitulé « *Landinfo* » émanant des instances d'asiles norvégiennes n'est pas consultable publiquement et par conséquent qu'il est impossible d'en vérifier la fiabilité et que d'autre part, le rapport du Professeur Nurse ne mentionne pas l'entièreté de ses sources, relevant que celles qui y sont mentionnées datent de 1995, 1960 et 1977 et que les sources orales sont invérifiables.

6.3.3 Le Conseil observe que la question qui se pose est celle de savoir si, au vu des déclarations de la requérante et en tenant compte de son profil particulier à savoir son âge au moment des faits, son degré de maturité et son niveau d'éducation, cette dernière arrive à convaincre les autorités de sa nationalité, de son origine bajuni, de sa provenance de l'île de Chula et de son récit. Or, le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse a remis en cause ces derniers éléments.

6.3.3.1 Le Conseil observe que la partie requérante réitère ses griefs à l'encontre des sources et informations objectives utilisées par la partie défenderesse telles qu'ils avaient déjà été exposés dans le précédent recours introduit devant le Conseil de céans et dans la note d'audience déposée à cette occasion et prise ici en considération en tant que pièce du dossier administratif, mais constate qu'elle s'abstient de critiquer concrètement les réponses apportées par la partie défenderesse dans la décision querellée.

En effet, si elle réitère à l'endroit des informations objectives utilisées par la partie défenderesse des critiques, elle ne répond pas aux éléments avancés par la partie défenderesse attestant de la multiplicité des sources utilisées dans lesdites informations et, en conséquence, de leur plus grande représentativité. De plus, le Conseil relève que si la partie requérante allègue que le rapport « Landinfo » des instances norvégiennes n'est pas consultable publiquement, il ressort du dossier administratif que de larges extraits y sont reproduits (dossier administratif, 2^{ème} demande d'asile, pièce 8 : Information des pays, 1^{ère} demande d'asile, pièce 16 : Information des pays). Enfin, le Conseil constate, quant à la critique émise sur le rapport du Professeur Nurse, que la partie requérante utilise néanmoins celui-ci quand ce rapport étaye ses allégations mais l'évacue quand tel n'est pas le cas. Partant, le Conseil estime que s'il convient d'utiliser ces informations avec la plus grande prudence, en particulier sur le nombre de villages qui parsèment l'île, elles ne sont jusque ici pas valablement contredites par la partie requérante, à tout le moins en ce qui concerne la plupart des points litigieux de la décision querellée.

6.3.3.2 En tout état de cause, le Conseil constate que si la requérante a été capable de donner un certain nombre d'éléments factuels relatifs à la Somalie ou aux îles bajuni et qu'elle ait démontré quelques courtes notions de l'île de Chula, sa large ignorance d'informations élémentaires relatives à plusieurs aspects significatifs de sa vie quotidienne sur l'île de Chula et ses environs peuvent légitimement conduire le Conseil à conclure que celle-ci faisait état d'une connaissance vraisemblablement théorique de la culture bajuni et surtout qu'elle ne parvenait pas à établir de lien concret et personnel entre ces données factuelles et sa propre histoire.

6.3.3.3 Ainsi, le Conseil observe que ses propos restent particulièrement indigents quant à l'île dont elle allègue provenir, dont la superficie, comme le mentionne la partie défenderesse, est de cinq km² et sur laquelle elle déclare avoir vécu pendant près de 17 ans. Le Conseil estime, en particulier, invraisemblable que la partie requérante ignore le nom des plages adjacentes à celle qu'elle allègue fréquenter (rapport d'audition, page 11). Cet élément est particulièrement pertinent, dès lors que selon le courriel déposé par la partie requérante, qui est reproduit dans sa « note d'audience » prise ici en considération comme pièce du dossier administratif, Usini est un « ancrage », situé au sud de l'île ainsi que le relève la partie défenderesse. Il en est de même en ce qui concerne les noms de lieux avancés par l'agent traitant et auxquels la partie requérante répond systématiquement « non » (rapport d'audition, page 10).

6.3.3.4 Ainsi, à titre surabondant, le Conseil constate que la partie requérante affirme qu'il n'y a pas de bajuni qui ne mangent pas de poisson (rapport d'audition, page 10). Or, en termes de requête, celle-ci reproduit en substance le contenu du courriel de Brian Allen qui indique lui « qu'il se peut qu'il existe à Chula des bajuni qui n'aiment pas manger de poissons » (requête, page 7), ce qui corrobore les informations objectives fournies par la partie défenderesse et rend invraisemblable cette méconnaissance dans le chef de la partie requérante dès lors que celle-ci allègue avoir habité Fulini, zone concernée par cette habitude alimentaire.

6.3.3.5 Enfin, de la même manière, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, l'inconsistance des propos de la partie requérante quand elle évoque ses craintes de persécutions (rapport d'audition, pages 3 et 15), ses méconnaissances relatives à la famille recomposée dans laquelle elle allègue avoir vécu (rapport d'audition, pages 3, 6, 7, 12 et 13) et aux enfants orphelins présents à la mission (rapport d'audition, pages 14 et 15) et les conditions et circonstances dans lesquelles sa fuite a eu lieu (rapport d'audition, page 3, 14 et 17). Les explications apportées à ces sujets en termes de requête (requête, page 7) ne permettent pas de renverser utilement ce constat.

6.3.3.6 En outre, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.3.3.7 En ce qui concerne l'attestation de naissance déposée par la partie requérante en original à l'audience, le Conseil constate que, compte tenu de l'absence totale de crédibilité du récit allégué, de sa nationalité somalienne et de sa provenance de l'île de Chula, ce document ne peut renverser le constat dressé ci-avant. En outre, il relève d'une part, que ce document ne contient ni données biométriques, ni photo, et, d'autre part, qu'il n'indique pas la nationalité. Il constate par ailleurs que ce document, s'il contient bien le nom de la mère, mentionne, alors qu'il s'agit d'une attestation de naissance, le statut marital et la profession de la personne concernée, ce qui entache sérieusement sa force probante.

6.4 Par conséquent, la nationalité somalienne, l'ethnie bajuni et la provenance de l'île de Chula de la partie requérante ne sont pas établies.

6.5 Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.5.1 En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier de la procédure et le dossier administratif ne contiennent pas plus d'informations allant dans ce sens. Il indique ainsi avoir séjourné dans un autre pays après son départ allégué de l'île mais déclare en ignorer le nom (rapport d'audition, page 17).

6.5.2 Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance récente de Somalie et la réalité de sa nationalité somalienne et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

6.6 En conséquence, la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.7 Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et joint à sa requête des articles de presse évoquant la situation sécuritaire en Somalie (voir point 4.1.).

7.3 Or, le pays d'origine et la nationalité somalienne du requérant ne pouvant être établies, par conséquent la protection subsidiaire ne peut lui être octroyée. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE